

vées; autrement dit, c'est un impôt corporatif remboursable à une société privée.

Le président: Prenons l'exemple d'une maison de placement qui a des revenus de l'ordre de \$10,000 qu'elle distribue sous forme de dividendes.

M. Thompson: Vous voulez dire un revenu de \$10,000 provenant des intérêts?

Le président: Oui, et elle les distribue sous forme de dividendes.

M. Thompson: Il faut d'abord savoir l'impôt qu'elle paye. Elle a \$10,000 de revenu de participation sur lesquels elle doit payer un impôt corporatif brut de \$5,000. Sans cette réduction, elle a droit à un remboursement d'impôt de la moitié de ce montant, c'est-à-dire \$2,500, de sorte que le moment venu pour distribuer les dividendes, l'impôt net se chiffre à \$2,500, ce qui lui permet de distribuer des dividendes de l'ordre de \$7,500. Si cette maison n'avait qu'un seul actionnaire résident, disons, dans une marge de 50 p. 100, il recevrait des dividendes de \$7,500 dont la valeur brute s'élèverait à \$10,000 sur lesquels il aurait à payer \$5,000 pour lesquels il bénéficierait d'un remboursement de \$2,500, de sorte qu'il finirait par devoir payer une autre tranche de \$2,500 d'impôt et en fin de compte réaliser un bénéfice net de \$5,000. Ainsi, sur la première tranche de \$10,000 de revenu de participation, il aura réalisé un profit net de \$5,000, exactement comme s'il avait détenu des obligations lui-même.

Le président: C'est très bien tout ça, mais venons-en à la fraction remboursable de 7 p. 100.

Le sénateur Beaubien: Monsieur Thompson, avez-vous parlé «d'intérêt obligataire»? Vous ne voulez certainement pas prétendre qu'on puisse ramener à la valeur brute les intérêts obligataires?

M. Thompson: Non, mais si la maison de placements reçoit d'abord les intérêts et calcule les impôts de cette façon, elle comptabilise ses intérêts en tant que dividende. La maison de placements inscrit ces \$10,000 d'intérêt à titre de dividendes.

Le sénateur Beaubien: Je le sais, mais j'ai cru, à un certain moment, vous avoir entendu parler «d'intérêts obligataires».

M. Thompson: Je voulais simplement souligner que si ce montant constitué des intérêts versés sur des obligations et que si l'actionnaire recevait ses intérêts directement, le montant net après l'impôt serait le même si la maison de placements détenait ces obligations.

Le président: Passons maintenant à la réduction.

M. Thompson: Il m'est un peu difficile de citer des chiffres, mais la charge fiscale corporative de \$5,000 serait réduite de 7 p. 100 se stabilisant finalement à \$4,650. Le remboursement s'élèverait à 93 p. 100 de \$2,500, ce qui est conforme aux dispositions de la loi. Ce montant serait la moitié de l'impôt corporatif après réduction, soit \$2,325. Par conséquent, dans ce cas particulier la société accuserait un excédent de \$7,675 ce qui constitue un peu plus que ce qu'elle aurait autrement réalisé.

Le président: Évidemment, elle devrait accuser un certain excédent s'il y a une réduction d'impôt.

M. Thompson: Oui, c'est exact. Elle serait alors en mesure de verser des dividendes de \$7,675 qui seraient ramenés à leur valeur brute comme auparavant et avec un crédit d'impôt pour cette remise à l'état brut.

Le sénateur Flynn: Le présent bill a pour objet de permettre la réduction de 7 p. 100 de l'impôt autrement payable. Peu importe la méthode utilisée. Je crains fort que ce soit le contribuable qui hérite de ce problème.

Le président: En effet, je me demande si cette méthode est simple ou compliquée au point de vue arithmétique. Il ne s'agit pas simplement de défalquer 93 p. 100 de l'impôt autrement payable par rapport à la tranche remboursable. Tout d'abord, sur un revenu de participation de l'ordre de \$10,000, l'impôt autrement payable s'élèverait à \$5,000, montant qui constitue l'impôt corporatif général. Ensuite, si la somme remboursable est 50 p. 100 de ce montant, vous payez en réalité \$2,500. Lorsqu'on calcule la réduction de 7 p. 100, il s'agit du 7 p. 100 de l'impôt de base de 50 p. 100 tel que modifié en déduisant le montant remboursable. Nous sommes supposés au moyen de ce calcul parvenir à ce taux de 93 p. 100. Mais que représente ce taux?

M. Thompson: Il s'agit de 93 p. 100 de l'impôt remboursable.

Le président: Vous voulez dire 93 p. 100 des \$2,500 qui figurent dans l'exemple que j'ai cité. Dans ce cas, au lieu de recevoir un montant remboursable de \$2,500, je recevrais \$2,500 moins les 7 p. 100?

M. Thompson: C'est exact.

Le président: Le Comité trouve-t-il l'explication assez claire?

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, je présume qu'au point de vue du contribuable, les formules qu'il doit remplir refléteront en fait les dispositions des différents articles; et l'exercice mathématique auquel il devra se livrer serait relativement simple dans la mesure où il est convaincu que la formule est effectivement conforme aux dispositions de la loi.

Le président: D'autant plus qu'il serait très souhaitable que les membres du Comité en saisissent le fonctionnement.

Le sénateur Bourget: Nous en faisons notre affaire.

Le sénateur Cook: Il me semble que vous demandez trop, monsieur le président.

Le président: Non, je ne le crois pas.

M. Thompson: Monsieur le président, permettez-moi d'ajouter qu'on vise ainsi à réduire de 7 p. 100 la taxe corporative nette. Cette réduction doit être répartie entre ces deux éléments, car le remboursement ne s'effectue pas toujours en même temps.

Le président: On pourrait raisonner de cette façon: Si l'on veut réduire de 7 p. 100 l'impôt de base, 7 p. 100 de \$5,000 nous donne \$350. Aux termes de la loi, ce montant est proportionnellement réparti entre l'impôt que vous payez et le montant de l'impôt remboursable que vous recevez. Si l'on divisait les \$350 de cette façon, la déduction d'impôt aurait été réellement de \$175, est-ce bien cela?

M. Thompson: C'est exact.